



## Assemblée générale

Distr. générale  
15 février 2002

Cinquante-sixième session  
Point 114 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/578)]

#### 56/137. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>1</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>2</sup> et les conclusions et décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions sur les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qu'elle a adoptées chaque année depuis sa création<sup>3</sup>,

*Rendant hommage* au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions au mois de janvier 2001, et louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>2</sup>;

2. *Constata* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>4</sup> a été adoptée il y a cinquante ans, que c'est sur la Convention et le Protocole de 1967<sup>5</sup> s'y rapportant que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et note avec satisfaction que les États parties se sont réunis au niveau ministériel pour exprimer leur détermination collective d'appliquer pleinement et efficacement la Convention et le Protocole et leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments;

3. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés, et considère qu'il est

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 12 (A/56/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1).

<sup>3</sup> Résolution 428 (V).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent-quarante et un États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application, et souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté ;

4. *Note* que cinquante-trois États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>6</sup> et que vingt-cinq États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>7</sup>, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;

5. *Prend note avec satisfaction* du lancement, par le Haut Commissariat, des consultations mondiales sur la protection internationale, et reconnaît qu'elles constituent un cadre utile pour des discussions publiques concernant les questions juridiques et opérationnelles complexes relatives à la protection ;

6. *Réaffirme* que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables ;

7. *Souligne de nouveau* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé ;

8. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en association avec le Haut Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide et en vertu du principe du partage des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue d'alléger la lourde charge qui pèse sur les États, en particulier les pays en développement et les pays en transition, qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et de renforcer leurs capacités, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes premières de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économique, sociale et environnementale de la présence d'un très grand nombre de réfugiés, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition ;

9. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;

---

<sup>6</sup> Ibid., vol. 360, n° 5158.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 989, n° 14458.

10. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande aux États de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

11. *Déclare* que le Haut Commissaire doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement et de façon équitable des fonctions dont il est chargé, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement à l'appel global lancé par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de son budget-programme annuel ;

12. *Demande* au Haut Commissariat de continuer, grâce à cet appui soutenu, à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, en coopération étroite avec toutes les parties intéressées ;

13. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités du Haut Commissariat et d'y faire figurer les résultats des consultations mondiales sur la protection internationale.

*88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2001*